

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Tribunal judiciaire de Marseille

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le : 01/03/2024  
6 ch. JU Correctionnelle  
VS

N° minute : 2024/1717  
N° parquet : 21245000061

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le PREMIER MARS  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame VANDERMAESEN Lola, juge, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VALENTIN Julie, greffière,

en présence de Madame CHABOT Marion, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIES CIVILES :

**Le Parc National des Calanques**, dont le siège social est sis 141, avenue du Prado  
Bâtiment A 13008 MARSEILLE,

**partie civile** non comparante et représentée à l'audience par Maître PHILIPPE  
Lauren, avocat au barreau de PARIS

\*

**L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)**, dont le siège  
social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG cedex et le siège  
administratif 928 chemin de Chauffonde CS 50505 26401 CREST CEDEX

**partie civile** non comparante et représentée à l'audience par Maître VERGNOUX  
Isabelle substitué par Maître GODIER Vanessa, avocats au barreau de MARSEILLE

15.04.24.

CE de PHILIPPE  
CE. Me VERGNOUX  
CE. Me GODIER  
CE de VICTORIA

ccc. D. SANTINI  
ccc. N. CASELLA

Page 1 / 13

**L'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA)** dont le siège social est sis 14 quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuite et diligences de son Président en exercice

**partie civile** non comparante et représentée à l'audience par Maître GODIER Vanessa, avocat au barreau de MARSEILLE

\*

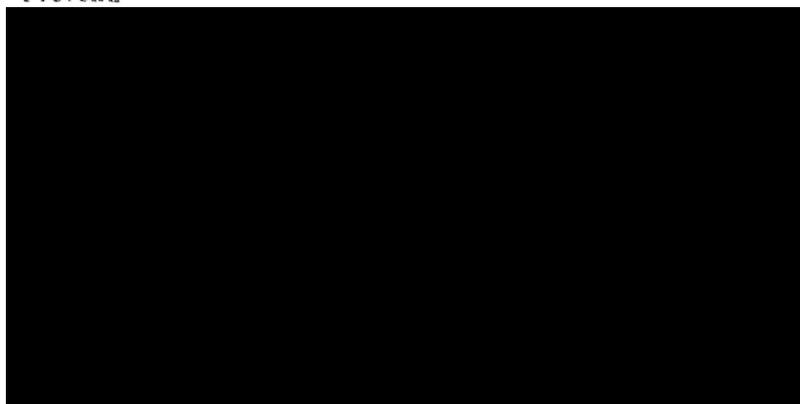
**La Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA)**, dont le siège social est sis 9 rue de Provence 83400 HYERES

**partie civile** non comparante et représentée à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

\*\*\*

ET

**Prévenu**

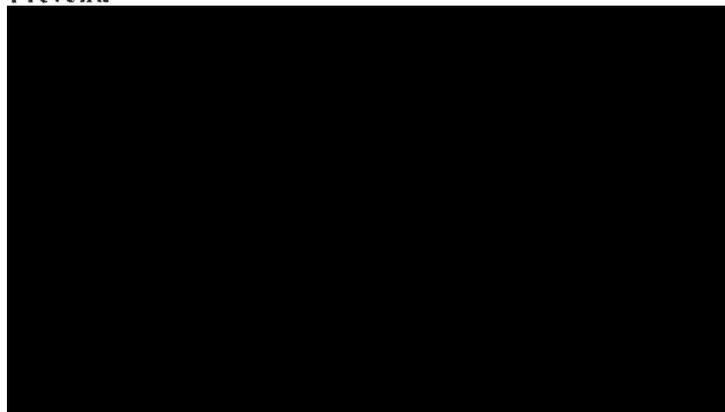


**Prévenu des chefs de :**

- PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE
- PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

\*\*\*

**Prévenu**



**Prévenu du chef de :**

- PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître PHILIPPE Lauren, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom du Parc National des Calanques et a été entendu en ses demandes.

Maître GODIER Vanessa, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) et l'Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA).

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître VICTORIA Mathieu, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus ont présenté leur moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

\*\*\*

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 1er mars 2024 a été notifiée à [REDACTED] le 15 novembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MARSEILLE (13), le 7 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué une action de pêche maritime dans une zone interdite, en l'espèce dans la Zone de Non prélèvement de Planier/Veyron située dans le cœur marin du Parc National des Calanques.

*faits prévus par ART.L.945-4 §1 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL, ART.3 §1 C) REGLEMENT DU 29/09/2008, et réprimés par ART.L.945-4 §1 AL.1, ART.L.945-5 §1 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §1 1° C.RURAL.*

- d'avoir à MARSEILLE (13), le 30 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué une action de pêche maritime dans une zone interdite, en l'espèce dans la zone de non prélèvement de Riou/Podestat située dans le cœur marin du Parc National des Calanques.

*faits prévus par ART.L.945-4 §1 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL, ART.3 §1 C) REGLEMENT DU 29/09/2008, et réprimés par ART.L.945-4 §1 AL.1, ART.L.945-5 §1 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §1 1° C.RURAL.*

\*\*\*

Une convocation à l'audience du 1er mars 2024 a été notifiée [REDACTED] [REDACTED] 5 novembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MARSEILLE (13), le 30 mai 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pratiqué une action de pêche maritime dans une zone interdite, en l'espèce dans la Zone de Non prélèvement de Riou/Podestat située dans le cœur marin du Parc National des Calanques.

*faits prévus par ART.L.945-4 §1 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL, ART.3 §1 C) REGLEMENT DU 29/09/2008, et réprimés par ART.L.945-4 §1 AL.1, ART.L.945-5 §1 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §1 1° C.RURAL.*

\*\*\*

## **EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le 30 mai 2023 à 7h30, un témoin, à bord de son voilier, apercevait une embarcation avec trois personnes à bord, en action de pêche au sein du Parc national des Calanques (secteur de l'île du Petit Congloué en ZNP Riou/Podestat). Il réalisait des clichés photographiques.

Entendu, le témoin confirmait avoir vu deux cannes à pêche avec les lignes à l'eau, alors que le navire était positionné juste devant l'île du Petit Congloué.

Le navire était identifié comme étant le Kraken, appartenant à [REDACTED] et la compagnie de gendarmerie maritime localisait les faits comme étant dans une ZNP (zone de non prélèvement), située dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

Le navire « le Kraken » était saisi par procès-verbal du 2 août 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, confirmée par le JLD le 4 août 2023, conditionnant la mainlevée de la saisie au versement d'un cautionnement de 3.000 euros.

Lors de son audition en date du 28 juillet 2023 par la Brigade de surveillance du littoral de Marseille, [REDACTED] reconnaissait les faits. Il indiquait être propriétaire du bateau depuis environ 7 ans, acheté 4.000 euros avec la remorque ; il s'agissait d'un cadeau de son père. Il connaissait Christopher, mais pas la troisième personne. Il pêchait en moyenne une fois par semaine, et donnait parfois le produit de sa pêche, éventuellement contre « un petit billet ».

Lors de son audition en date du 24 octobre 2023 par la Brigade de surveillance du littoral de Marseille, [REDACTED] reconnaissait les faits. Il indiquait ne pas être titulaire du permis bateau, et ne pas être conscient qu'ils se trouvaient en ZNP le jour des faits. Il précisait « souvent on se met sur la limite de la réserve ». Il allait pêcher environ 3 fois par semaine avec [REDACTED]. Il avait déjà vendu le produit de sa pêche à des voisins.

Le parquet joignait à cette procédure celle en date du 7 juillet 2021. Aux alentours de 11h30, deux personnes, [REDACTED] et [REDACTED], se trouvaient à bord d'un zodiac, et étaient pris en photographie par un hélicoptère des douanes en train d'effectuer une surveillance. Ils se trouvaient dans la ZNP Planier/Veyron du Parc national des Calanques et sortaient un poisson de l'eau (une sériole). L'un tenait la canne à pêche et l'autre l'épuisette. A la vue de l'hélicoptère leur signalant la ZNP, ils remettaient le poisson à l'eau.

Entendu, [REDACTED] déclarait qu'ils avaient dérivé vers la ZNP alors qu'ils essayaient de sortir le poisson de l'eau et qu'il n'avait pas fait attention. Il reconnaissait les faits mais indiquait que ce n'était pas volontaire.

[REDACTED] sortait en mer pour pêcher pour la deuxième fois, et n'avait pas remarqué qu'ils dérivait dans la ZNP. Il reconnaissait les faits.

**A l'audience,** [REDACTED] maintiennent leur position. Ils affirment qu'ils continuent actuellement la pêche mais font particulièrement attention aux zones interdites. Ils pêchent tous les deux très régulièrement depuis plusieurs années. Ils ajoutent qu'ils ne revendent pas le produit de leur pêche, mais le donnent parfois à des amis ou de la famille.

[REDACTED] sait parfaitement pourquoi il existe des ZNP et indique à l'audience qu'il s'agit de préserver l'écosystème et l'habitat des poissons, et de permettre aux générations futures de profiter du plaisir de la mer.

## **SUR LA CULPABILITE**

Le Parc national des Calanques est le premier parc péri-urbain, terrestre et marin d'Europe.

Selon la Charte du Parc national des Calanques, approuvée par le **décret du 18 avril 2012** (article 27), le cœur du parc est un lieu « *d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes* ».

Les parcs nationaux sont des espaces de ressourcement au sein desquels les activités humaines susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, y compris les activités commerciales, peuvent être soumises à un régime particulier.

L'article 11 de ce décret interdit toute action de pêche, tant professionnelle que de loisir, au sein des zones de non prélèvement.

L'article L945-4 I. 3° du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *est puni de 22 500 € d'amende le fait (...) 3° De pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite ou de pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite* ».

En l'espèce, s'agissant des **faits du 7 juillet 2021**, un hélicoptère des douanes constatait [REDACTED] en train de pêcher dans une ZNP, en compagnie de [REDACTED] [REDACTED] ce que le prévenu reconnaît.

S'agissant des **faits du 30 mai 2023**, les deux prévenus ont été vus par un témoin en action de pêche dans une ZNP, témoin qui a fourni des photographies à l'appui de ses dires, et reconnaissent les faits. Ils indiquent que ce n'était pas volontaire, qu'ils ne s'étaient pas rendus compte qu'ils étaient dans une zone interdite, qu'ils avaient dérivé et que leur sondeur était defectueux. Toutefois, leur comportement révèle la légèreté avec laquelle ils s'assurent de respecter les ZNP, puisque [REDACTED] indique se mettre « *en limite* » de la zone afin d'attraper du poisson. Ils avaient donc parfaitement connaissance de ces zones interdites, qui sont en outre précisément délimitées.

Ainsi, les infractions de pêche maritime en zone interdite sont constituées et les prévenus seront déclarés coupables de l'ensemble de la prévention ; il convient d'entrer en voie de condamnation.

## **SUR LES PEINES**

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Par ailleurs, l'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

[REDACTED] se décrit comme un passionné de la mer depuis qu'il est enfant. Il vit à Marseille, et a un enfant de 17 mois avec une femme qui habite sur l'île du Frioul, sur laquelle il se rend très régulièrement grâce à son bateau. Il effectue des emplois qui

ne sont pas déclarés, et a le projet d'être matelot de pont ou d'ouvrir une entreprise de vente en ligne. Ses ressources déclarées sont constituées du RSA et des APL (loyer résiduel de 250 euros).

Son casier judiciaire porte trace de 3 condamnations, dont deux lorsqu'il était mineur, et réhabilitées de plein droit.

Il a déjà fait l'objet d'une procédure pour pêche maritime dans une zone interdite le 19/10/2020, en plus des deux poursuites de l'espèce (07/07/20 dans la ZNP Planier/Veyron et le 30/05/2023 dans la ZNP de Riou/Podestat). A ces occasions, il n'a pas effectué le stage pour l'environnement proposé à plusieurs reprises et dispensé par la LPO PACA. Il n'a pas non plus payé l'amende à laquelle il a été condamné.

Son navire, le Kraken, a été saisi lors de cette procédure.

██████████ n'a pas d'enfant, se déclare célibataire, et travaille en tant que serveur. Il indique percevoir des ressources de 250 euros par mois, et 560 euros d'aides. Il paie un loyer de 400 euros. Il a été condamné à une reprise en 2013, condamnation réhabilitée.

Ces infractions constituent une atteinte non négligeable à la biodiversité du parc national des calanques.

Ainsi, au regard de ces éléments, ██████████ sera condamné à une amende de 5.000 euros dont 3.000 euros avec sursis, et ██████████ à une amende de 1.000 euros dont 500 euros avec sursis.

Le tribunal ne confisque pas le bateau saisi, cette mesure entraînant des conséquences disproportionnées pour la vie privée et la situation familiale de ██████████.

## **SUR L'ACTION CIVILE**

### **Sur la solidarité,**

Selon l'article 480-1 du code de procédure pénale dans sa version applicable depuis le 12 août 2011, *les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.*

Cette solidarité entre les individus condamnés s'applique également à ceux déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par un lien d'indivisibilité ou de connexité. Il n'y a par ailleurs pas lieu de tenir compte de la part de responsabilité personnelle de chacun des coauteurs.

### **Sur la recevabilité de l'action civile,**

Les articles 2 et 3 du code de procédure pénale permettent aux personnes ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction de se constituer partie civile et d'obtenir réparation de tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

#### **1. L'ASPAS**

L'ASPAS se constitue partie civile et sollicite la condamnation de ██████████ à la somme de 1.000 euros in solidum avec ██████████

██████████ à la somme de 2.000 euros in solidum avec ██████████

L'ASPAS sollicite également le paiement in solidum de 1.000 euros par ██████████  
██████████ au titre de l'article 475-1 du  
code de procédure pénale.

L'ASPAS sollicite la publication du dispositif du jugement dans la revue LE MARIN  
et le journal LA PROVENCE, et l'exécution provisoire des dispositions civiles.

\*\*\*

La constitution de partie civile de l'ASPAS sera déclarée recevable, et les prévenus  
jugés entièrement responsables de leurs préjudices, évalués de la façon suivante :

██████████ seront condamnés solidairement à verser à  
l'ASPAS la somme de 1.000 euros en réparation de ses préjudices ; ██████████ la  
somme de 500 euros ; et 250 euros chacun des deux au titre de l'article 475-1 du code  
de procédure pénale.

Le tribunal rejette les autres demandes, qui concernent notamment Monsieur  
██████████, n'étant pas prévenu, et ordonne l'exécution provisoire des dispositions  
civiles.

## 2. La LPO PACA

La LPO PACA se constitue partie civile, et sollicite la condamnation de :

- ██████████ à lui verser la somme de 2.000 euros en réparation de ses  
préjudices,

- ██████████ la somme de 1.000 euros in solidum avec ██████████

- ██████████ la somme de 1.000 euros in solidum avec ██████████

La LPO PACA sollicite également le paiement de 800 euros par chacun des prévenus  
au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La LPO PACA sollicite de faire application des dispositions de l'article 132-45-5 du  
code pénal, et l'exécution provisoire des dispositions civiles.

\*\*\*

La constitution de partie civile de la LPO PACA sera déclarée recevable, et les  
prévenus jugés entièrement responsables de leurs préjudices, évalués de la façon  
suivante :

██████████ seront condamnés solidairement à verser à  
la LPO PACA la somme de 1.000 euros en réparation de ses préjudices ; ██████████  
██████████ la somme de 500 euros, et 250 euros chacun au titre de l'article 475-1 du  
code de procédure pénale.

Le tribunal rejette les autres demandes, qui concernent M ██████████, n'étant  
pas prévenu, et ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles.

### 3. Le Parc national des calanques

Le Parc national des calanques se constitue partie civile, et sollicite la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes de :

- 2.000 euros au titre de l'atteinte à sa mission,
- 1.000 euros en réparation du préjudice tiré de l'atteinte à son image de marque et sa réputation.

Le Parc sollicite la condamnation de [REDACTED] à lui verser les sommes de :

- 1.000 euros au titre de l'atteinte à sa mission,
- 500 euros en réparation du préjudice tiré de l'atteinte à son image de marque et sa réputation.

Le Parc sollicite également la condamnation des prévenus à lui payer la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

La constitution de partie civile du Parc national des calanques sera déclarée recevable, et les prévenus jugés entièrement responsables de leurs préjudices.

[REDACTED] sera condamné à verser au Parc national des calanques les sommes de :

- 200 euros au titre de l'atteinte à la mission statutaire,
- 200 euros en réparation du préjudice tiré de l'atteinte à son image de marque et sa réputation.

[REDACTED] sera condamné à verser au Parc national des calanques les sommes de :

- 500 euros au titre de l'atteinte à la mission statutaire,
- 500 euros en réparation du préjudice tiré de l'atteinte à son image de marque et sa réputation.

[REDACTED] seront également condamnés à payer 250 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### 4. FNE PACA

FNE PACA se constitue partie civile, et sollicite la condamnation de [REDACTED] à lui payer la somme de 1.000 euros in solidum avec [REDACTED], et de [REDACTED] à la somme de 2.000 euros in solidum avec [REDACTED].

FNE PACA sollicite également le paiement in solidum de 1.000 euros par [REDACTED] au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.



Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

\*\*\*

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE commis le 30 mai 2023 à MARSEILLE (13)

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1.000 euros).

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de cinq cents euros (500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A l'issue de l'audience, la présidente avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- [REDACTED]  
- [REDACTED]

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare recevable en la forme la constitution de partie civile du **Parc National des Calanques**.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

-la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation de l'atteinte à l'image.

-la somme de deux cents euros (200 euros) en réparation de l'atteinte statutaire.

Condamne [REDACTED] à lui payer :

-la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation de l'atteinte à l'image,

-la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation de l'atteinte statutaire.

Condamne [REDACTED] à payer **chacun** la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)**.

Condamne [REDACTED] à lui payer la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne **solidairement** [REDACTED] à lui payer la somme de mille euros (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne [REDACTED] à payer **chacun** la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles.

\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association France Nature Environnement PACA (FNE PACA)**.

Condamne [REDACTED] à lui payer la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne **solidairement** [REDACTED] à lui payer la somme de mille euros (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne [REDACTED] à payer **chacun** la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles.

\*\*\*

Déclare recevable la constitution de partie civile de la **Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA)**.

Condamne [REDACTED] à lui payer la somme de cinq cents euros (500 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne **solidairement** [REDACTED] à lui payer la

somme de mille euros (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts.

Condamne [REDACTED] à payer **chacun** la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles.

Rejette le surplus des demandes.

\*\*\*

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe;

LA PRESIDENTE



Marseille le, 15/04/2024

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille



